



Statuts

Buts et organisation

Préambule

Article 1er

Sous le nom de *SPORT GRAND CHASSERAL* est constituée une association à but non lucratif. Dénommée ci-après l'association, elle possède la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Définition et buts

Article 2

¹ L'association est l'organisation faîtière du sport dans l'espace Grand Chasseral, ce dernier recouvrant l'arrondissement administratif du Jura bernois au 1^{er} janvier 2026. Elle se donne pour mission de fédérer les sports et les sportifs/ves autour d'objectifs communs.

² Elle est l'interlocuteur privilégié entre ses membres et la *Fondation Grand Chasseral (FGC)* dès qu'elle en fera partie.

³ Comme partenaire, elle met sa vision, sa démarche et ses actions en adéquation avec celles de la FGC. Elle participe au rayonnement de Grand Chasseral à l'extérieur de cet espace.

⁴ Elle s'engage à valoriser le sport dans l'espace Grand Chasseral, indépendamment de l'affiliation ou non de ses membres à Swiss Olympic par l'intermédiaire de leur fédération.

⁵ À cet effet, elle oriente son action en particulier dans les domaines suivants :

5.1. La formation de la relève, notamment en cherchant à réunir les conditions destinées à la création d'une filière sport-études

5.2. Le développement de la base de la pyramide du sport, en promouvant le sport de masse

5.3. L'aménagement d'infrastructures normées répondant à la pratique moderne des sports et permettant l'exposition des manifestations devant le public le plus large.

5.4. La promotion de clubs phares et d'athlètes de pointe de la région vers et dans les compétitions du haut niveau, en collaborant, si c'est leur vœu, au regroupement des forces par discipline

5.5. Le soutien aux organisateurs de manifestations sportives, en les incitant à placer ces dernières sous l'appellation Grand Chasseral.

5.6. La promotion du bénévolat et son encouragement comme composante de l'organisation de manifestations sportives dans l'espace Grand Chasseral.

⁶ Elle développe le sport dans la région du Grand Chasseral à tous les niveaux, en étroite collaboration, entre autres, avec les instances politiques du canton de Berne (Grand Conseil, Conseil d'État et Conseil du Jura bernois) et l'administration cantonale.

⁷ Elle collabore étroitement avec le Centre de compétences pour le sport intégré à l'Office de la Sécurité civile, du Sport et des Affaires Militaires du canton de Berne (OSSM) pour tout ce qui est des domaines communs, entre autres ceux définis à l'article 2, alinéa 5 et ceux qui règlent les affaires sportives à l'OSSM.

⁸ Elle recherche, pour lui permettre de réaliser ses buts, la collaboration des partenaires de la FGC. Elle en fait de même avec l'Office fédéral du sport (OFSP), les associations faïtières sportives auxquelles appartiennent ses membres, les organisations poursuivant les mêmes buts et avec les médias.

⁹ Elle peut initier des projets en lien avec les objectifs définis ci-dessus ; elle accompagne ses membres dans l'élaboration de leurs besoins et la concrétisation de leurs projets ; elle collabore étroitement avec eux lors de la recherche des moyens pour les réaliser, en particulier le financement.

¹⁰ Elle favorise, entre ses membres, les échanges et la diffusion d'informations liés à leurs préoccupations communes et à leurs activités ; elle défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, autorités cantonale, régionale et communale.

¹¹ Elle assure une représentation adéquate et efficace de la diversité des sports qui se pratiquent dans la région ; en particulier, elle veille à une représentation équitable de cette diversité au sein de son comité.

¹² L'association est neutre sur les plans confessionnel et politique.

Article 3

Membres

¹ L'association est constituée de membres collectifs et de membres individuels ; considérés comme membres actifs, ils sont astreints à payer la cotisation. Ils acceptent les présents statuts et sont intéressés à participer activement aux activités de l'association.

- ^{1.1} Peuvent devenir membres collectifs des organisations sportives :
- Elles ont leur siège dans l'espace Grand Chasseral
 - Elles sont constituées statutairement.

1.2 Peuvent devenir membres individuels :

- a. des personnes reconnues comme « talents » ou « sportif/ve/s d'élite », selon les trois critères suivants :
 - elles sont en activité
 - elles ont un lien personnel avec l'espace Grand Chasseral, par exemple par leur domicile originel ou l'organisation sportive formatrice
 - elles appartiennent à une filière d'accompagnement vers le haut niveau, par exemple au bénéfice d'une certification d'une fédération, inscrites au sport-étude, membres d'une sélection régionale, cantonale ou nationale ou encore engagées dans des compétitions internationales.
- b. des personnes souhaitant adhérer comme sympathisants, selon l'unique critère :
 - affiliées ou non à une organisation sportive, elles éprouvent de l'intérêt pour les objectifs de l'association.

² En plus des membres actifs, l'association peut compter des membres soutien. Ces derniers sont des personnes physiques ou morales intéressées par les buts et activités de l'association sans s'engager à participer aux activités de celle-ci. Non astreints à payer la cotisation, ils parrainent l'association par des dons.

³ La qualité de membre actif ou soutien, y compris les droits et obligations en découlant, est intransmissible.

Admission

⁴ Pour les membres actifs, la demande d'admission est effectuée à l'aide du document prévu à cet effet, signé et adressé au comité. Pour les membres soutien, leur admission est effective au moment où ils ont effectué un don à l'association. Le comité décide souverainement ; il n'a pas à motiver un éventuel refus d'admission.

⁵ Pour être admis, tout membre actif individuel de moins de 18 ans révolus au moment de son admission doit faire signer sa demande d'adhésion par son représentant légal. Cette signature a valeur de procuration pour les votes lors des assemblées générales.

Démission

⁶ La démission de l'association est possible pour la fin de l'année civile en cours. Elle doit être signifiée par écrit au comité avant la fin de l'année pour laquelle elle est donnée.

Exclusion

⁷ Le comité peut décider l'exclusion d'un membre pour de justes motifs. Constituent notamment un juste motif le non-paiement de la cotisation annuelle, un comportement ou une activité contraire aux statuts, à une décision de l'association ou à l'intérêt commun des membres. Dans tous les cas, le membre doit être entendu avant son exclusion.

⁸ Le membre exclu peut faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès réception de la décision.

⁹ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Siège	<p>Article 4 L'association a son siège au domicile de la présidence.</p>
Organes de gouvernance	<p>Article 5 ¹ Les organes obligatoires à la conduite de l'association sont : <ul style="list-style-type: none"> - L'assemblée générale des membres - Le comité - L'organe de révision </p>
Organes optionnels	<p>² Les organes utiles à la réalisation des buts de l'association sont : <ul style="list-style-type: none"> - La direction exécutive - Les groupes de travail </p>
Ressources	<p>Article 6 ¹ Les finances de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres actifs, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires, des subventions, des dons, des legs. ² Seuls les membres actifs sont soumis à la cotisation. Les membres soutien sont invités à parrainer l'association par des dons. ³ La cotisation annuelle est due pour fin mars de l'exercice. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation est due pour l'année entière.</p>
Représentation	<p>Article 7 ¹ L'association, pour ce qui est du domaine administratif, est valablement engagée par la signature collective à deux des personnes qui assument la présidence ou une autre charge au comité. ² Elle l'est par la signature individuelle de ces mêmes personnes pour les transactions bancaires. ³ Le comité peut désigner d'autres personnes en tant que porte-parole, notamment pour les relations avec les médias et les réseaux sociaux.</p>
Responsabilité	<p>Article 8 Toute responsabilité des membres sur leur patrimoine personnel est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS.</p>
Fréquence	<p>L'assemblée générale Article 9 ¹ L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est dirigée par la personne qui assume la présidence. Le procès-verbal est tenu par le secrétariat du comité.</p>

- Déroulement** ² Elle ne peut prendre de décision que sur les points portés à l'ordre du jour. Sauf décision contraire de l'assemblée, les décisions sont prises par vote à main levée.
- ³ Seuls les membres actifs ont le droit de vote ; chaque membre présent a droit à une voix et ne peut représenter que lui-même.
- ⁴ Les membres soutien, personnes physiques ou morales, doivent être représentés par une personne physique différente des autres membres de l'association.
- Date et convocation** ⁵ L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les quatre premiers mois de l'année civile. Elle est convoquée par le comité 14 jours à l'avance. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique. La convocation comprend l'ordre du jour de l'assemblée, le procès-verbal de l'assemblée précédente, le rapport du président et les comptes de l'exercice qui se termine.
- ⁶ L'assemblée générale a lieu en présentiel. Toutefois, si des conditions particulières l'exigent, le comité peut décider d'organiser une assemblée générale virtuelle. Dans ce cas, ses compétences restent entières et le comité décide des procédures de transmission des informations et des votes et les communique aux membres avec la convocation.
- Compétences** ⁷ L'assemblée a les compétences suivantes :
1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée
 2. Approuver le rapport d'activité du comité et des commissions
 3. Adopter les comptes de l'exercice écoulé
 4. Donner décharge au comité
 5. Nommer les membres du comité :
 - a. la présidence
 - b. les autres membres
 - c. les vérificateurs/trices des comptes et leurs suppléants/tes
 6. Fixer le montant de la cotisation annuelle
 7. Adopter le budget de l'exercice à venir
 8. Statuer sur un éventuel recours contre une décision d'exclusion
 9. Modifier les statuts
 10. Décider de l'adhésion à toute autre entité constituée statutairement de membres participatifs
 11. Dissoudre ou fusionner l'association.
- ⁸ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents pour les objets relevant des chiffres 1 à 10 et à la majorité des deux tiers des membres inscrits pour l'objet relevant du chiffre 11.
- Assemblée extraordinaire** ⁹ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres, selon les modalités prévues à l'alinéa 5.

Le comité

Article 10

- Composition** ¹ Le comité de l'association est composé d'au moins cinq personnes élues ou réélues pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire, sans limite de mandats.

Nomination	<p>² La personne assumant la présidence est élue individuellement, les autres membres du comité sont élus en bloc.</p> <p>³ Le comité se constitue lui-même. Le président ou un de ses membres occupe le siège de l'association au conseil de la FGC.</p>
Compétences	<p>⁴ Le comité a les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Veiller à l'application des statuts 2. Déterminer les stratégies pour atteindre les buts de l'association 3. Engager toutes les actions et démarches se rapportant aux buts, notamment en définissant les priorités 4. Convoquer l'assemblée générale 5. Tenir les comptes de l'association par année civile 6. Établir le budget et le soumettre à l'assemblée générale 7. Établir le rapport d'activité 8. Décider des adhésions, démissions et exclusions des membres 9. Constituer, dans le temps et la durée, les organes optionnels et contrôler leur action.
Communication	<p>⁵ Le comité définit, par des directives claires, la stratégie et le cadre de la communication de l'association vers l'extérieur, notamment en ce qui concerne l'utilisation par ses membres des marques et identités visuelles respectives <i>Grand Chasseral</i> et <i>Sport Grand Chasseral</i>. Il en informe l'assemblée générale.</p>

L'organe de révision

	<p>Article 11</p>
Composition	<p>¹ L'organe de révision des comptes est composé de deux personnes et d'une suppléante ou d'un suppléant choisis parmi les membres, à l'exception de ceux formant le comité.</p>
Nomination	<p>² Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.</p>
Compétences	<p>³ Il contrôle les comptes et le bilan de chaque exercice et soumet un rapport écrit à l'assemblée générale.</p>

La direction exécutive

	<p>Article 12</p>
Composition	<p>¹ L'existence, la forme et le cadre de travail de la direction exécutive, conditions d'engagement, statut, taux d'occupation, cahier des charges et lieu de travail, sont définis par le comité et portés à la connaissance des membres lors de l'assemblée générale.</p>
Nomination	<p>² La direction exécutive est nommé/e par le comité selon une procédure à définir.</p>
Compétences	<p>³ Elle met en place, réalise et coordonne les actions de l'association conformément à la vision définie par le comité.</p> <p>⁴ Elle coordonne son action avec celle du Centre de compétences pour le sport du canton de Berne ; elle collabore avec les groupes de travail.</p>

⁵ Le directeur / La directrice de cet organe peut être appelé/e à devenir le/la délégué/e de la faïtière du sport de Grand Chasseral auprès des instances régionales ou cantonales. Le cas échéant, son statut et son mandat seront adaptés en conséquence et devront respecter les directives cantonales ou régionales en la matière.

Le cas échéant, seront étudiées la légalité et la pertinence d'attribuer le titre de « *Monsieur / Madame Sport du Grand Chasseral* » au directeur / à la directrice de cet organe.

⁶ Elle peut agir directement au nom de l'association, dans le cadre de son mandat.

Les groupes de travail

Constitution, compétences

Article 13

¹ L'existence, le mandat et l'activité des groupes de travail sont portés à la connaissance des membres, par le comité, lors de l'assemblée générale.

² Ils déploient leurs activités de manière autonome, avec l'accord et dans le cadre de l'association, en conformité avec ses buts et son budget.

³ Les groupes de travail s'organisent librement. Le comité peut exiger qu'un de ses membres en fasse partie. La durée de leur mandat et leurs tâches sont définies par le comité. Le nombre de leurs membres est défini en fonction de l'importance de leur mandat.

⁴ Ils ne peuvent pas agir directement au nom de l'association, sous réserve de compétences qui leur seraient expressément déléguées.

Dispositions finales

Révision des statuts

Article 14

Toute proposition de révision des présents statuts doit avoir été portée à l'ordre du jour d'une assemblée.

Dissolution, fusion

Article 15

¹ Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association ; elle est convoquée spécialement dans ce but et l'objet doit figurer à l'ordre du jour.

² La décision requiert la majorité des deux tiers des membres inscrits à la fin de l'exercice comptable précédant l'assemblée extraordinaire ; le nombre de membres inscrits doit être communiqué avant l'assemblée générale extraordinaire.

³ Cette assemblée décide de la procédure et des bénéficiaires de l'attribution des biens de l'association.

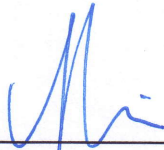
**Dispositions
complémentaires**

Article 16

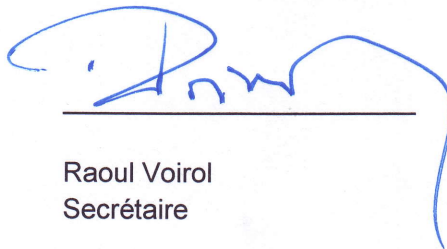
Au surplus, les dispositions du code civil suisse sont réservées, notamment le droit d'attaquer les décisions prises par les organes de l'association par devant les autorités civiles compétentes selon l'article 75 CCS.

Acceptés par l'assemblée générale constitutive de l'association le 21 mars 2024, les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Tramelan, le 21 mars 2024



Yann Minder
Président



Raoul Voirol
Secrétaire